C/2024/4785

29.7.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11642 – BCI / SCP / AOA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4785)

1. Le 15 juillet 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— British Columbia Investment Management Corporation («**BCI**», Canada), et

— Searchlight Capital Partners L.P. («**SCP**», États-Unis).

BCI et SCP acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'AOA Top Tier II L.P. («**AOA**», États-Unis), actuellement sous le contrôle exclusif de SCP.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— **BCI** est un agent du gouvernement de Colombie-Britannique (Canada) qui investit pour le compte de clients du secteur public dans les instruments à revenu fixe, les capitaux de sociétés cotées en Bourse, le capital-investissement, les infrastructures, les ressources renouvelables, l'immobilier et les hypothèques commerciales;

— **SCP** est une société d'investissement spécialisée dans l'identification et le développement de possibilités d'investissement à l'échelle mondiale. SCP investit dans le capital-investissement et la dette privée et se concentre sur plusieurs secteurs clés, à savoir i) les communications, ii) les médias, iii) les services financiers et iv) les services aux entreprises.

3. **AOA** est une agence spécialisée dans les panneaux d'affichage publicitaire en extérieur présente aux États-Unis et au Canada. AOA fournit des panneaux d'affichage numériques et fixes, des affiches peintes, des affiches de différents formats, dont des affiches huit feuilles, et d'autres services liés à la publicité en extérieur.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11642 – BCI / SCP / AOA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE